

LES AFFAIRES EXTÉRIEURES

LA POLITIQUE BRITANNIQUE QUANT À LA VENTE D'ARMES À L'AFRIQUE DU SUD

M. Don Mazankowski (Vegreville): Monsieur l'Orateur, j'aimerais adresser une question au très honorable premier ministre. Dira-t-il à la Chambre si le secrétaire d'État aux Affaires extérieures compte offrir des conseils au gouvernement britannique sur l'application de sa politique concernant la vente d'armes à l'Afrique du Sud, lorsqu'il se rendra à Londres, le 26 novembre 1970?

[Français]

M. André Ouellet (secrétaire parlementaire du secrétaire d'État aux Affaires extérieures): Oui, monsieur l'Orateur, je crois que la position du gouvernement canadien sur ce point est bien connue et à l'occasion de son prochain voyage à Londres, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures réaffirmera certainement la position du gouvernement canadien.

* * *

LA DÉFENSE NATIONALE

LE PRÉAVIS DE CONGÉDIEMENT DU PERSONNEL EXCÉDENTAIRE

[Traduction]

M. Doug Rowland (Selkirk): Ma question s'adresse au ministre de la Défense nationale. Comme son prédécesseur avait déclaré à maintes reprises à la Chambre que le personnel des bases militaires canadiennes, déclaré excédentaire par suite de la fermeture de certaines d'entre elles, recevrait un préavis de six mois avant d'être congédié, le ministre peut-il assurer à la Chambre que cette politique est toujours en vigueur?

L'hon. Donald S. Macdonald (ministre de la Défense nationale): Monsieur l'Orateur, je devrai me renseigner pour voir précisément où veut en venir le député.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

LOI DE 1970 CONCERNANT L'ORDRE PUBLIC (MESURES PROVISOIRES)

MESURE PRÉVOYANT DES POUVOIRS D'URGENCE POUR LE MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC

La Chambre reprend l'étude, interrompue le lundi 23 novembre 1970, de la motion de l'honorable M. Turner visant à la 3^e lecture du bill C-181, prévoyant des pouvoirs d'urgence provisoires pour le maintien de l'ordre public au Canada.

M. l'Orateur: Lorsque la Chambre s'est ajournée hier soir, il restait de 30 à 60 secondes au député de Nanaïmo-Cowichan-Les Îles.

M. T. C. Douglas (Nanaïmo-Cowichan-Les Îles): Monsieur l'Orateur, lorsque la Chambre s'est ajournée, je soulignais au ministre de la Justice (M. Turner) qu'il

[M. Baldwin.]

n'était pas suffisant pour lui d'assister à des séances d'étude et à des réunions de la société du barreau pour déclamer sur la liberté individuelle et les droits civils. Il a maintenant une occasion de démontrer que ce n'est pas seulement une simple rhétorique vide.

Lorsque le débat a commencé, le ministre a accusé certains d'entre nous dans cette partie de la Chambre de crier pour notre survie politique. Monsieur l'Orateur, il y a quelque chose de pire que de crier pour sa survie politique, et c'est de se dérober à sa vie politique. Le premier ministre (M. Trudeau) a déclaré nettement hier que l'unique raison pour laquelle le gouvernement ne consent pas à instituer un tribunal de surveillance afin qu'il ne se glisse aucun abus des pouvoirs accordés par le Parlement est que le gouvernement du Québec—surtout le procureur général du Québec—désire ces pouvoirs extraordinaires sans aucune sauvegarde.

L'attitude adoptée par le ministre de la Justice fait indubitablement aujourd'hui du preux chevalier du parti libéral le prodige sans caractère de la société juste.

Des voix: Oh, oh!

Des voix: Bravo!

M. l'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît. Lorsque nous avons levé la séance, hier soir, l'honorable député de Nanaïmo-Cowichan-Les Îles venait de proposer un amendement à la motion tendant à la troisième lecture du bill C-181, pour que le bill soit renvoyé au comité plénier afin que celui-ci en réexamine l'article 12 en vue d'y insérer une disposition prévoyant la création d'un organisme indépendant de révision des mesures prises aux termes dudit bill.

J'ai signalé que je faisais certaines réserves sur la recevabilité de cet amendement. Je dois immédiatement rassurer l'honorable député et l'informer que, en dépit de graves réserves que je maintiens sur la régularité de l'amendement, je vais néanmoins inviter la Chambre à se prononcer afin que les honorables députés puissent débattre la motion et, en temps opportun, procéder au vote. Des amendements semblables relativement aux articles 12 et 14 du bill ont été discutés à fond par le comité plénier; j'imagine que la Chambre souhaite encore la même latitude à cette étape de ses délibérations. Un bill de ce genre, qui a trait aux droits de la personne et aux libertés fondamentales, doit être discuté aussi librement que possible et doit bénéficier d'une interprétation libérale des règlements et de la jurisprudence.

Les honorables députés n'ignorent pas que le débat en troisième lecture ne peut porter que sur ce qui se trouve déjà dans le bill. Ce principe est énoncé à la page 572 de la 17^e édition de May. May ajoute qu'il est interdit de présenter des amendements raisonnés qui soulèvent des questions non visées par les dispositions du bill. Le commentaire 418 de la 4^e édition de Beachesne indique:

Tous les amendements qui peuvent être proposés à l'étape de la deuxième lecture d'un bill peuvent l'être à celle de la troisième lecture sauf qu'ils ne peuvent porter sur un sujet étranger au bill.

A l'étape de la troisième lecture, il est toujours dans l'ordre de présenter une motion visant à renvoyer de nouveau le bill à un comité pour que celui-ci réexamine